

../. n°

PREFECTURE DU CALVADOS
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE

Société des Carrières de la Plaine de Caen

Communes de Cintheaux et de Bretteville sur Laize

**Le Préfet de la région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu le Code Minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code;
- Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- Vu le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées en y insérant la rubrique n 2510 relative aux exploitations de carrières ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre I du livre V du Code de l'environnement),
- Vu le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le schéma départemental des carrières du CALVADOS approuvé le 13 octobre 1998 ;
- Vu la demande et les pièces jointes déposées le 30 mai 2003 par la Société des Carrières de la Plaine de Caen dont le siège social est situé 23 Route de Villers 51500 RILLY LA MONTAGNE, représentée par Monsieur Sylvain LAVAL Président, à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière souterraine de pierre de taille sur le territoire des communes de CINTHEAUX et BRETTEVILLE SUR LAIZE ;

- Vu les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire enquêteur;
- Vu les avis exprimés lors de la consultation administrative;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes concernées : Cintheaux (26/09/2003), Bretteville sur Laize (08/09/2003), Boulon (29/09/2003), Rocquancourt (25/09/2003), Saint- Aignan de Cramenil (03/10/2003) ;
- Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie en date du 14 Novembre 2003 ;
- Vu l'avis de la commission départementale des Carrières en date du 4 décembre 2003 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du CALVADOS,

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La Société des Carrières de la Plaine de Caen, dont le siège social est situé 23 Route de Villers 51500 RILLY LA MONTAGNE, représentée par son Président, est autorisée à exploiter une carrière souterraine de calcaire (« *Pierre de Caen* ») située sur le territoire des communes de Cintheaux et Breteville sur Laize et portant sur parties des surfaces des parcelles suivantes :

Commune de Cintheaux

Lieu-dit : « Le Genais »
 Section : ZH
 Parcelles : n° 2 et 3 pour parties

Commune de Breteville sur Laize

Lieu-dit : « Les carrières »
 Section : D
 Parcelles : n° 5 et 10 pour parties

représentant une superficie cadastrale totale **de 9 ha 50 a** dont environ **7 ha** concernés par l'extraction.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées et le périmètre autorisé est annexé au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

RUBRIQUE I.C.P.E	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D	DESCRIPTION
2510	EXPLOITATION DE CARRIERES, au sens de l'article 4 du code minier	A	Exploitation d'une carrière souterraine de pierre de taille dite « Pierre de Caen » - sur une superficie totale de 9,5 ha dont 7 ha d'extraction - avec une production maximale annuelle de 4 500 m ³ ou 9 000 tonnes - représentant un volume global de matériaux à extraire de 132 000 m ³

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de **30 ans**, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIERES

3.1 - L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé au Titre IV ci-dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1-3° du Code de l'environnement.

3.2 - Le document établissant la constitution des garanties financières doit être joint à la déclaration de début d'exploitation. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance.

3.3 - Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

3.4 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

3.5 - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1-1° du Code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

TITRE I - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 4 : DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Préalablement à l'extraction de matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires.

Cette déclaration est adressée après qu'il ait été satisfait aux prescriptions des articles 21 et 22 du présent arrêté. Elle doit comprendre le document établissant la constitution des garanties financières.

ARTICLE 5 : RENOUVELLEMENT

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 2 ci-dessus, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui doit être sollicitée au moins 10 mois avant la date d'expiration, si la continuité de l'exploitation doit être assurée.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière, allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet du Calvados.

ARTICLE 7 : DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX

Le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie (Subdivision du Calvados – CAEN1) le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant légal de la Société des Carrières de la Plaine de Caen est réputé être chargé personnellement de cette direction.

ARTICLE 8 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme et forestier et de la législation relative à l'archéologie préventive. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

L'Administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'installation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement quelconque.

ARTICLE 9 : ACCIDENTS OU INCIDENTS

Tout accident ou incident intéressant la sécurité ou la salubrité publiques ou du personnel doit être porté **immédiatement** à la connaissance du préfet et de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie (Subdivision du Calvados – CAEN 1).

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement. Cette déclaration doit être faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communique ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION DE FIN DE TRAVAUX

Une notification à l'issue de la remise en état de chaque phase d'exploitation doit être transmise à l'inspection des installations classées.

Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, en l'absence de dépôt d'une demande de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant adresse au Préfet du Calvados une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation,
- le plan de remise en état définitif,
- une expertise effectuée par un organisme indépendant portant sur l'état de stabilité des travaux abandonnés,
- un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement dont en particulier celles relatives à la sécurité publique, celles portant sur l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site ainsi que celles relatives à son insertion dans l'environnement.

En cas d'intention de poursuite de l'autorisation, l'exploitant adresse au préfet un dossier de demande de renouvellement de l'autorisation au moins 10 mois avant expiration de la validité de la présente autorisation.

TITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 11 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 : REGISTRES ET PLANS

Un plan de l'ensemble des travaux, à l'échelle du 1/2000, 1/2500 ou 1/5000, est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés les cotes des principaux points ainsi les parties abandonnées des travaux. Ce plan d'ensemble est mis à jour au moins une fois tous les six mois et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie (Subdivision du Calvados – CAEN1).

L'exploitant établit un plan de surface à la même échelle que le plan d'ensemble ci-dessus indiquant les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs. Y sont reportés les orifices des puits ou galerie débouchant au jour, les limites des propriétés de surface ou des parcelles cadastrales, le périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que les abords. Ce plan de surface est mis à jour au moins une fois tous les six mois.

L'exploitant établit également un plan des travaux à l'échelle du 1/1000 où sont reportés les cotes de niveau des points principaux, la hauteur des excavations, les secteurs dont les travaux sont achevés, et notamment les zones remblayées ainsi que les secteurs où des massifs de protection sont laissés en place. Ce plan est mis à jour au moins une fois par mois lors des périodes de travaux.

L'exploitant tient également un registre d'avancement des travaux.

L'ensemble de ces différents plans et registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant doit également tenir à disposition des propriétaires les plans des travaux souterrains effectués sous leur propriété ou sous les abords de celle-ci, ainsi que le plan de la surface permettant de connaître la situation desdits travaux.

ARTICLE 13 : PREVENTION DES POLLUTIONS

13.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

13.2 - **PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

13.3 - **PRELEVEMENT D'EAU**

Aucun prélèvement d'eau n'est effectué dans les eaux superficielles ou souterraines.

13.4 - **REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL**

Aucun rejet d'eau n'est effectué à l'extérieur du site.

Eaux pluviales et eaux de nettoyage :

Les eaux pluviales d'écoulement sur les surfaces extérieures de la carrière et de ruissellement sur le front de taille doivent être canalisées de façon à limiter au maximum les effets de ravinement et de lessivage au droit de l'entrée des travaux souterrains. Ces eaux sont infiltrées dans la carrière.

Les opérations de nettoyage des engins sont réalisées exclusivement sur l'aire étanche mentionnée à l'article 13.2.

Eaux usées

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur (Arrêté du 06/05/1996 relatif aux fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome).

13.5 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE - POUSSIÈRES

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il doit être équipé d'un décanteur-déshuileur et son alimentation en eau est en circuit fermé.

ARTICLE 14 : BRUIT ET VIBRATIONS

14.1 - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	JOUR période allant de 7 h à 19 h sauf dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	70 dB(A)
Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	5 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2^{ème} partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985. (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, L_{AeqT} . L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

14.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incident graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

14.3 - Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès le début d'exploitation de la carrière.

ARTICLE 15 : DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

L'exploitant est en mesure de justifier de l'élimination des déchets industriels spéciaux (huiles) dans des installations autorisées à les recevoir.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible.

ARTICLE 16 : PRELEVEMENTS, ANALYSES ET CONTROLES

A la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il devra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

ARTICLE 17 : HYGIENE ET SECURITE

17.1 - L'exploitation de la carrière et plus particulièrement les travaux d'extraction sont soumis aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

17.2 - Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

- 17.3** - L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.
Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.
- Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.
Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais.
- 17.4** - Les travaux souterrains feront l'objet d'un éclairage suffisant pour l'évolution et la sécurité du personnel.
- 17.5** - La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans les installations. Les moyens de défense incendie doivent permettre une action d'extinction de 2 heures sur les matériels à moteurs évoluant en sous-sol. L'interdiction de fumer est affichée à proximité des stocks de liquide inflammable.
- 17.6** - Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.
- 17.7** - L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.
L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation,...) en cas d'incident grave ou d'accident.
Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.
- 17.8** - Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs. L'exploitant doit permettre et signaler en toutes circonstances l'accessibilité aux moyens de secours.
- 17.9** - Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés.
- 17.10** - Le personnel travaillant sur site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

ARTICLE 18 : SECURITE PUBLIQUE

- 18.1** - L'accès et les abords de toute zone dangereuse de la carrière doivent être interdits par une clôture solide et efficace. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille devra être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès
- L'accès à la carrière est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.
- 18.2** - Le puits d'aéragage dépasse du sol d'une hauteur minimale de 2,5 mètres et sa partie supérieure doit être grillagée.
- 18.3** - En dehors de la présence de personnel :
- les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite,
 - les différents accès aux travaux souterrains seront fermés par des portes métalliques ou offrant une résistance équivalente.

ARTICLE 19 : PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du Patrimoine archéologique.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des travaux dans les zones autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

ARTICLE 20 : PROTECTION VISUELLE

Une protection visuelle (merlon engazonné, plantation d'essences arbustives locales) doit être maintenue en périphérie de la zone exploitée le long de la RD 23 et de l'ancienne voie romaine.

ARTICLE 21 : VOIRIES

21.1 - L'utilisation des chemins doit se faire en accord avec leur gestionnaire.

21.2 - Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est présignalisé de part et d'autre (panneaux A 14 : danger, sortie de carrière) et un stop est implanté sur le chemin d'exploitation. Après achèvement du remblaiement de l'ancienne rampe bordant la RD 23 et **sous un délai de deux ans maximum**, l'exploitant aménagera une nouvelle voie et plate-forme d'entrée/sortie du site sur la RD 23. Cet aménagement sera effectué en concertation avec le gestionnaire de la voirie.

21.3 - La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

TITRE III - EXPLOITATION

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

22.1 - Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

22.2 - L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1 ci-dessus. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer le dit périmètre. Le procès-verbal de bornage est adressé à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie (subdivision du Calvados – CAEN 1).

Ces bornes facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 23 : PHASAGE

Le phasage d'exploitation est basé sur les principes définis par l'étude d'aéragé A.V.E.C. jointe à la demande et tient compte des zones de fracturation du massif qui pourront être rencontrées au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Tous les cinq ans, l'exploitant établit un plan prévisionnel des travaux qui seront réalisés sur la période quinquennale suivante. Ce plan est communiqué à l'Inspection des Installations Classées.

Il est possible d'y déroger après demande motivée et accord écrit de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 24 : PRODUCTION

La production annuelle est fixée à **4 500 m³ ou 9 000 tonnes au maximum**.
Le volume maximal des produits à extraire est de 132 000 m³.

ARTICLE 25 : PERIODE DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement des installations n'est autorisé que de 7 h à 19 h, et en dehors des dimanches et jours fériés.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION SOUTERRAINE

ARTICLE 26 : ACCES AUX TRAVAUX SOUTERRAINS

Un contrôle des entrées et des sorties, effectué sous la responsabilité d'agents désignés et suivant une consigne établie par l'exploitant, doit permettre de connaître à tout moment le nom de toute personne présente dans les travaux souterrains.

En dehors de la période préparatoire, aucun travail ne peut être poursuivi dans les travaux souterrains sans qu'il ait, avec le jour, au moins deux communications, séparées d'une distance de trente mètres au moins, par lesquelles puisse circuler en tout temps le personnel.

ARTICLE 27 : MISE EN SECURITE DES OUVRAGES EXISTANTS

Préalablement au début de l'exploitation et conformément aux recommandations de l'étude INERIS du 19 mai 2003, l'exploitant procédera à la mise en sécurité des accès au travers des anciens travaux souterrains existants par la réalisation des travaux suivants :

- rétablissement d'une portée de toit de l'ordre de 6 à 7 mètres au droit des accès et cheminements au fond et diminution du taux de défrètement actuel de la partie sud de la carrière. Les travaux consisteront à mettre en place de nouveaux piliers artificiels de part et d'autre des cheminements retenus ;
- mise en œuvre locale de soutènements par portiques sur les deux zones fortement fracturées identifiées dans l'étude précitée, mais aussi éventuellement dans les futures galeries de jonction vers les travaux neufs ;
- confortement du front rocheux au droit de l'entrée par la pose d'un grillage ancré en partie haute et basse de ce front.

Par ailleurs, un stot de protection d'une largeur de 10 mètres minimum doit être conservé entre l'ancienne carrière et la nouvelle et n'est traversé que par des percements de section réduite d'une largeur maximale de 4 mètres.

ARTICLE 28 : LIMITE DES EXCAVATIONS

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance est portée à 25 mètres de l'emprise de la RD 23.

Cette distance peut être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 29 : MODALITES D'EXTRACTION

La carrière est exploitée selon la méthode des chambres et piliers abandonnés en respectant les dispositions stipulées dans la demande d'autorisation et dans l'étude de dimensionnement jointe à cette demande.

L'exploitation respecte en particulier un taux de défrètement de 75% et le schéma suivant :

- galeries de 6,30 mètres de largeur maximale
- hauteur maximale des galeries (après reprise éventuelle en sous-pied) de 3,20 mètres
- piliers carrés de 6 mètres de côté minimum et décalés d'une rangée à l'autre.

L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'engins mécaniques. L'utilisation des explosifs est interdite. Aucune opération de taille de blocs n'est réalisée à l'extérieur des travaux souterrains.

ARTICLE 30 : AERAGE

L'exploitant prend toutes dispositions pour assainir l'atmosphère et éviter l'accumulation de gaz polluants ou nocifs pour le personnel dans les travaux souterrains. Il met en œuvre les mesures satisfaisant aux principes définis par l'étude d'aéragage A.V.E.C. jointe à la demande.

La présence de radon et de ses descendants dans les travaux souterrains doit être recherchée dès le début des travaux d'extraction, puis tous les trois ans. Cette recherche doit être opérée, au moins sur le ou les retours d'air qui aboutissent en surface, par un organisme dont le choix aura reçu l'accord de la Direction Régionale de L'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie.

ARTICLE 31 : STOCKAGE DES MATERIAUX EXTRAITS

Les blocs de matériaux extraits sont entreposés dans l'attente de leur évacuation sur les parcelles section D n°5 et n°10 à l'entrée des travaux souterrains.

ARTICLE 32 : DECHETS DE TAILLE

Les déblais et déchets de taille issus de l'exploitation ne sont pas stockés en surface. Ces matériaux sont utilisés comme produits de remblayage des vides souterrains afin d'améliorer sensiblement la stabilité à long terme de la carrière par diminution de l'éclatement et confinement des parements des piliers.

Pour les secteurs proches de l'entrée, il doit être réalisé un comblement aussi complet que possible des galeries.

ARTICLE 33 : SURVEILLANCE DES TRAVAUX

Journelement avant le début des travaux d'extraction, un contrôle de la bonne tenue du toit et des piliers est effectué, dans les zones en cours d'exploitation, par le chef de carrière. Tout lieu de travail et de circulation du personnel est visité par un agent compétent au moins une fois pendant la durée du poste. Ces visites font l'objet d'un compte-rendu sur un registre.

Suite à ces contrôles, toutes dispositions sont prises pour assurer la stabilité des terrains pendant et après les travaux d'exploitation, par :

- la purge progressive des fronts de taille et du toit,
- le cas échéant, la réalisation d'un traitement des zones fracturées par boulonnage ou de travaux de confortement.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

ARTICLE 34 : REMISE EN ETAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritux divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

ARTICLE 35 : MODALITES DE REMISE EN ETAT

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et sous condition que cela n'occasionne aucune entrave à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages, les secteurs exploités et abandonnés sont aménagés progressivement pour favoriser une colonisation par les chiroptères.

En particulier, des zones d'une surface d'environ 200 m², si possible communicantes entre elles, sont isolées par cloisonnement ou remblayage entre piliers laissant au toit un passage suffisant. Elles sont implantées en bordure des fronts de taille dont l'exploitation est achevée et de telle sorte que le bon aérage de la carrière soit maintenu.

La remise en état finale comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- . le remblaiement de l'ancienne rampe d'accès existante à proximité de la RD 23 dès la première année d'activité.
- . la suppression de toutes les infrastructures extérieures,
- . la suppression du puits d'aérage et son comblement selon une méthode garantissant l'absence de « débouillage »,
- . la fermeture de tous les accès aux travaux souterrains par des portes ou grilles anti-effraction,
- . l'aménagement de passages étroits permettant de conserver l'accès possible aux chiroptères.

Il n'est autorisé aucun apport extérieur de matériaux autres que ceux strictement nécessaires aux travaux de confortement des ouvrages souterrains.

Pour la valorisation de la spécificité écologique de l'espace souterrain créé, l'exploitant doit s'attacher des conseils de scientifiques avec lesquels une convention de gestion finale pourra être établie.

ARTICLE 36 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Compte tenu des modalités d'exploitation et de remise en état telles que définies par le présent arrêté et dans les éléments fournis par l'exploitant, le montant des garanties financières nécessaires pour assurer la remise en état de la carrière est de 11 720 euros T.T.C.

ARTICLE 37 : REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constituée, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'environnement.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 38 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 39 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L 514-1 et L 514-2 du Code de l'environnement ou celles prévues par le Code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation peut, après mise en demeure, se la voir retirer.

ARTICLE 40: PUBLICATION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais de la société pétitionnaire

ARTICLE 41 : AMPLIATION

MM le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le Chef du Service Départemental de l'Architecture et les Maires des communes de Cintheaux et Bretteville sur Laize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le Directeur de la Société des Carrières de la Plaine de Caen par courrier recommandé avec accusé de réception.

Fait à CAEN, le

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Philippe NAVARRE